



PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES AUX PROJETS TERRITORIAUX DANS LE CADRE DES CONTRATS TERRITORIAUX OCCITANIE 2022-2028

La nouvelle génération de Contrats Territoriaux Occitanie pour la période 2022-2028 poursuit 3 orientations politiques prioritaires fixées par Occitanie 2040 et le Pacte Vert Occitanie :

- Favoriser l'adaptation et la résilience du territoire au changement climatique
- Réussir ensemble le rééquilibrage territorial
- Promouvoir un nouveau modèle de développement.

Face à l'urgence climatique et à la multiplication de crises multiformes, **la politique régionale territoriale** doit plus que jamais inviter l'ensemble des territoires à **une démarche de progrès pour que le changement de modèle devienne une réalité du quotidien dans chacun de nos territoires et pour l'ensemble de nos concitoyens**. Elle doit permettre de poursuivre un **développement plus inclusif, plus vertueux, plus juste et plus sobre**, au plus près des besoins des citoyens et respectueux de la diversité des territoires.

1- S'ENGAGER DURABLEMENT DANS UNE DEMARCHE DE PROGRES CO-CONSTRUITE AVEC CHAQUE TERRITOIRE

Le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 marque la rencontre entre un projet de territoire -expression de la vocation et de l'ambition que souhaitent se donner, dans chaque territoire, les élus locaux, acteurs et habitants du territoire- et les priorités politiques des partenaires, au premier chef desquels la Région.

Le Contrat Territorial Occitanie propose, dans chaque territoire, une déclinaison sur-mesure du Pacte Vert Occitanie.

A ce titre, le Pacte Vert Occitanie est décliné au travers de 6 objectifs territoriaux prioritaires complétés par un objectif transversal de solidarité et de soutenabilité financière, garants de politiques publiques dans nos territoires responsables, justes et durables.



Sur la base du dialogue territorial organisé dans chaque territoire, le Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 propose une démarche de progrès enclenchant ou accélérant le changement de modèle de développement, et impliquant l'ensemble des acteurs et

habitants de nos territoires. Chaque Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 dessine, pour chacun des objectifs territoriaux et de soutenabilité du Pacte Vert Occitanie, des trajectoires d'engagement sur-mesure fixant un cap partagé à l'horizon 2028, territoire par territoire.

Avec cette exigence, il s'agit de rendre concrets pour l'ensemble de nos partenaires, pour les acteurs et pour les habitants de nos territoires, les progrès et les changements à opérer localement, pour construire ensemble en Occitanie un avenir partagé, solidaire, juste et durable.

2- PROMOUVOIR DES PROJETS PLUS VERTUEUX, PLUS JUSTES ET PLUS SOBRES AU TRAVERS DE NOTRE POLITIQUE TERRITORIALE

Conformément à l'article 2 de la délibération n° 2022/AP-DEC/07, « à compter du 1er janvier 2022, les communes et intercommunalités d'Occitanie, ainsi que leurs opérateurs, sont invité.e.s à présenter systématiquement leur demande de soutien régional pour leurs projets d'investissement dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 et des dispositifs d'intervention régionaux correspondants. ».

Le dialogue territorial mené chaque année pour construire les Programmes Opérationnels de chaque Contrat Territorial Occitanie, s'attachera ainsi à qualifier les projets territoriaux prioritaires soutenus par la Région Occitanie, en s'assurant collectivement que chacun de ces projets :

- contribue substantiellement à l'atteinte du cap fixé, territoire par territoire, pour au moins un des objectifs territoriaux prioritaires du Pacte Vert Occitanie,
- ne contrevient à la poursuite des trajectoires d'engagement d'aucun des autres objectifs territoriaux du Pacte Vert et est conforme à l'objectif transversal de soutenabilité et de solidarité.

Est concerné l'ensemble des interventions régionales en faveur de nos territoires, aussi bien en faveur de **projets d'intérêt local** qui bénéficient aux besoins de la population et des acteurs à l'échelle de la commune, de **projets d'intérêt communautaire ou territorial** porté à l'échelle d'un bassin de vie dans une logique de mutualisation et d'aménagement du territoire, que de **projets d'intérêt régional** qui rayonnent à l'échelle de la région voire au-delà, contribuent à l'attractivité nationale et internationale de l'Occitanie ou répondent à de grandes causes régionales :

⇒ En matière d'aménagement des espaces publics :

- La qualification des espaces publics, aussi bien au titre de l'amélioration du cadre de vie ou de mise en valeur patrimoniale que dans le cadre de la politique des Grands Sites Occitanie,
- L'aménagement et la sécurisation des espaces publics aux abords des équipements régionaux (Lycées, ...)
- Les aménagements en faveur de la mobilité douce (pistes cyclables, véloroutes, voies vertes, ...)
- Le soutien aux trames vertes, bleues et noires (Plan arbre, haies, éclairage public, ...).

⇒ En matière d'équipements et de services :

- Les maisons et centres de santé,
- Les équipements collectifs de service : petite enfance, restauration collective, espaces associatifs mutualisés, ...
- Le soutien au logement,

- Les équipements structurants culturels, sportifs et touristiques, y compris le tourisme associatif et social,
- La restauration du patrimoine architectural,
- Les zones d'activités et les équipements à vocation économique (tiers-lieux, hôtels d'entreprises, pépinières, ...)
- Les investissements pour le commerce de proximité et le développement des circuits courts,
- Les aides pour la mobilité : pôles d'échanges multimodaux, écochèques mobilité collectivités locales, TAD, etc...

3- FIXER DES PRINCIPES TRANSVERSAUX POUR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'INTERVENTION TERRITORIAUX POUR RENFORCER L'EFFICACITE, LA LISIBILITE ET LA COHERENCE DE L'ACTION REGIONALE SUR LE TERRITOIRE

Pour l'ensemble de ces interventions, dès que possible et sauf dispositions contraires particulières liées à des spécificités techniques propres à chaque intervention (logement, immobilier économique, ...), les projets soutenus par la Région, en complément des critères fixés par chaque dispositif d'intervention, doivent respecter **des principes d'intervention communs**, permettant de non seulement de **renforcer l'efficacité, la lisibilité et la cohérence de l'action régionale sur le territoire**, mais aussi de **garantir la soutenabilité et la solidarité de notre politique territoriale**.

⇒ **Des taux d'intervention harmonisés :**

En règle générale, l'intervention de la Région en faveur de projets d'intérêt local ou territorial sera plafonnée à 20% dans le cas des espaces publics et 25% pour les équipements et services.

Lorsque l'intervention le justifie, une bonification de ce taux maximum de l'ordre de 5 à 10 % pourra être appliquée sur les territoires à enjeux particuliers hors métropoles : zone montagne, Bourgs-Centres, quartiers prioritaires de la politique de la ville...

Afin de favoriser les projets les plus vertueux, ces taux plafonds bénéficieront seulement aux projets les plus exemplaires en matière de performance sociale (ex : quota de places pour des publics spécifiques en crèche, prise en compte du handicap...) ou de performance environnementale (ex : recyclage du bâti ou du foncier déjà urbanisé, matériaux d'origine locale, géo ou bio sourcés...), selon des modalités spécifiques à chaque dispositif.

⇒ **Une implication forte du territoire dans les projets accompagnés par la Région :**

Un **autofinancement de 20%** minimum du maître d'ouvrage sera systématiquement attendu. De plus, l'**aide de la Région** sera en règle générale **plafonnée au montant de la participation du bloc local** (commune + EPCI), concrétisant ainsi l'intérêt du territoire et son implication dans le projet.

⇒ **La promotion d'une approche supracommunale des projets structurants d'intérêt territorial/communautaire pour favoriser une implantation équilibrée des équipements sur le territoire à l'échelle du bassin de vie**

La Région, garante d'un **aménagement équilibré du territoire**, veillera, en lien avec les territoires de projet, à éviter les concurrences territoriales entre communes au sein d'un même bassin de vie pour l'implantation des **projets structurants** (mobilité, tourisme,

culture, patrimoine, sport, développement économique, équipements structurants bourg-centre...).

Par ailleurs, sauf exception en particulier pour les projets relevant de conventions de renouvellement urbain, la Région soutiendra un projet structurant d'intérêt territorial par an par commune/maître d'ouvrage.

Pour ces projets, seront privilégiées les maîtrises d'ouvrages intercommunales, garante de l'intérêt communautaire du projet. **En cas de maîtrise d'ouvrage communale**, un fonds de concours intercommunal est souhaité. Pour les communautés d'agglomération/urbaine et les Métropoles, le montant de ce fonds de concours sera équivalent à celui de la participation de la Région.

⇒ **Une attention régionale renforcée à l'exécution des projets aidés**

Au sein de chaque dispositif, par commune/intercommunalité, la Région **subordonnera désormais toute nouvelle affectation régionale au commencement de réalisation du précédent projet aidé** justifié par le dépôt d'une demande d'acompte à hauteur d'au moins 20% de l'opération.

Il s'agit ainsi de privilégier un mode de gestion plus vertueux se traduisant par des résultats concrets.

Dans le cas d'une intercommunalité, cette disposition s'apprécie commune par commune pour les projets d'intérêt local.

⇒ **Une meilleure lisibilité de l'action régionale en interdisant le cumul de plusieurs dispositifs d'intervention sur un même objet**

Sauf exception, il n'est pas possible de cumuler sur un même projet / un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs.

Cette règle s'apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

En particulier, un bâtiment public qui a bénéficié d'une intervention régionale en tant qu'équipement structurant ne peut pas solliciter les dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et à la mise en accessibilité des bâtiments publics et inversement.

Au nom d'un principe fort de solidarité territoriale, l'ensemble de ces règles et principes pourra être adapté pour certains dispositifs ou projets, soit au regard de spécificités techniques, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation de la Commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.